

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**T04 - CHEMIN DES
CHÈNEVIÈRES –
GAILLARD –
ACQUISITION DES
PARCELLES B484P1,
B491P1 ET B494P1 –
MONSIEUR DENIS JUGET**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P- 28 et 29 de son annexe ;

D_2022_0331

Par arrêté de n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0023 du 22 février 2022, les travaux d'extension de l'usine de dépollution (UDEP) nommée Ocybèle ont été déclarés d'Utilité Publique.

Dans le cadre de ces travaux, Annemasse Agglo doit installer une canalisation de micropolluants reliant l'UDEP « Ocybèle » sur la commune de Gaillard à l'UDEP « la Villette » située sur le territoire Suisse. Pour ce faire, celle-ci sera installée en partie sous le chemin des Chênevières sur la commune de Gaillard.

Par ailleurs, afin de répondre aux préconisations du commissaire enquêteur, Annemasse Agglo a étudié la possibilité d'inclure dans la fouille créée par les travaux de pose de la canalisation de micropolluants, la canalisation unitaire qui traverse, à ce jour, les terrains exploités par les maraîchers en amont.

Ainsi, la collectivité doit d'acquérir l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux d'implantation de ces deux canalisations sous le chemin des Chênevières.

Cela concerne, entre autres, les parcelles cadastrées en section B, numéros 484p1 pour 3 m², 491p1 pour 14 m² et 494p1 pour 3 m² et appartenant à Monsieur Denis JUGET.

Ces travaux devant être réalisés rapidement, Annemasse Agglo doit prendre possession du chemin dans les meilleurs délais, sans attendre la signature de l'acte authentique. Ainsi, la promesse de vente inclut une autorisation de travaux pour l'installation de la canalisation de micropolluants et le dévoiement de la canalisation unitaire.

En conséquence, il a été proposé à Monsieur Denis JUGET une promesse de vente portant autorisation de travaux avec des conditions particulières :

- la cession des parcelles cadastrées en section B, numéros 484p1 pour 3 m², 491p1 pour 14 m² et 494p1 pour 3 m², pour un montant de 70 €,
- la prise de possession anticipée des parcelles citées ci-dessus, en contrepartie d'une indemnité de 170 €,
- l'autorisation d'occupation par la collectivité d'une bande de 2 m² supplémentaires, de part et d'autre des emprises, afin d'effectuer les travaux et permettre aux engins de chantier de se mouvoir.
- une servitude de passage sur le chemin des Chênevières sera créée afin que Monsieur Denis JUGET puisse accéder à ses parcelles,
- l'autorisation de la collectivité ou toute entreprise mandatée par elle, à intervenir afin d'obstruer la canalisation unitaire traversant les terres maraîchères, une fois cette canalisation déviée sous le chemin des chènevières,

Monsieur Denis JUGET a accepté les termes de la promesse de vente portant autorisation de travaux, en la signant en date du 5 juillet 2022.

Le document d'arpentage est en cours de réalisation.

Le Président DÉCIDE :

D'ACQUÉRIR les parcelles cadastrées en section B, numéros 484p1 pour 3 m², 491p1 pour 14 m² et 494p1 pour 3 m² sur la commune de Gaillard et appartenant à Monsieur Denis JUGET pour un montant total de 70 €.

D'ACCEPTER le versement de l'indemnité de la prise de possession anticipée des parcelles cadastrées en section B, numéros 484p1 pour 3 m², 491p1 pour 14 m² et 494p1 pour 3 m² pour un montant total de 170 €.

D'ACCEPTER les termes de la promesse de vente portant autorisation de travaux,

DE SIGNER, ou de faire signer son représentant en cas d'empêchement, tous les documents découlant de cette décision,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget assainissement, gestionnaire PATA, article 2111 (pour l'acquisition et les frais de notaire), et 6791 (pour l'indemnité de prise de possession anticipée) destination STEP

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.